



**Journées d'information et d'échanges sur « Le District  
Européen et son contexte national et communautaire »  
les jeudi 4 et vendredi 5 novembre 2004 à Chamonix**

**Note de synthèse**

**Vers une coopération transfrontalière intégrée  
aux frontières françaises :**

**GLCT, Eurodistrict, District européen et GECT**



## INTRODUCTION

Depuis 2002, la dynamique de la coopération transfrontalière aux frontières françaises a été relancée par quatre démarches distinctes :

1. La procédure d'**extension de l'Accord de Karlsruhe** à l'ensemble de la frontière franco-suisse et la négociation de l'**accord franco-belge** sur la coopération transfrontalière

Ces deux accords proposent le même outil de coopération, le « groupement local de coopération transfrontalière » ou GLCT, expérimenté depuis 1998 sur la frontière franco-allemande (6 GLCT créés, 3 en projets).

L'accord franco-belge est en cours de ratification.

2. Les **eurodistricts** dans le cadre de la **coopération franco-allemande** (40eme anniversaire du Traité de l'Elysée)

Cette démarche pilote, souhaitant préfigurer de nouvelles formes de coopération et d'intégration transfrontalières en Europe, a été lancée en janvier 2003.

3. La **démarche du réseau de la MOT**, portée par son Président **Pierre MAUROY** pour introduire dans le droit interne français le **District européen**, dans le cadre de la **loi « Libertés et responsabilités locales »** du 13 août 2004.

La MOT a été à l'initiative d'un amendement déposé par Pierre MAUROY et adopté par le Parlement dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ce texte permet d'instituer un outil juridique spécifique à la coopération transfrontalière dénommé « district européen », permettant l'ouverture des syndicats mixtes aux collectivités des pays voisins pour créer et gérer en commun des projets de territoire, des équipements et des services publics.

4. Le projet de **règlement communautaire** sur un outil de coopération : le groupement européen de coopération transfrontalière (**GECT**) **applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2007**.

Une première version de ce règlement a été diffusée par la Commission Européenne en juillet 2004 ; dans cette version, le règlement permettra de créer un outil de coopération transeuropéenne, polyvalent (gestion de programme et de projet) **et rassemblant l'ensemble des partenaires compétents** (Etats, collectivités et autres organismes publics locaux).

## **Le groupement local de coopération transfrontalière**

### **Origine**

Les collectivités françaises, allemandes, luxembourgeoises et suisses et leurs groupements peuvent créer des organismes de coopération ayant la personnalité juridique, notamment des groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCT), structures de droit public dotées de la personnalité juridique.

Les GLCT sont régies par les dispositions de l'Accord de Karlsruhe et subsidiairement par le droit du lieu du siège (régime des syndicats mixtes côté français).

Des dispositions similaires sont prévues dans l'accord franco-belge du 16 septembre 2002 relatif à la coopération transfrontalière. Elles permettront aux collectivités françaises et belges des régions frontalières de créer des GLCT dès l'entrée en vigueur de cet accord.

### **Application**

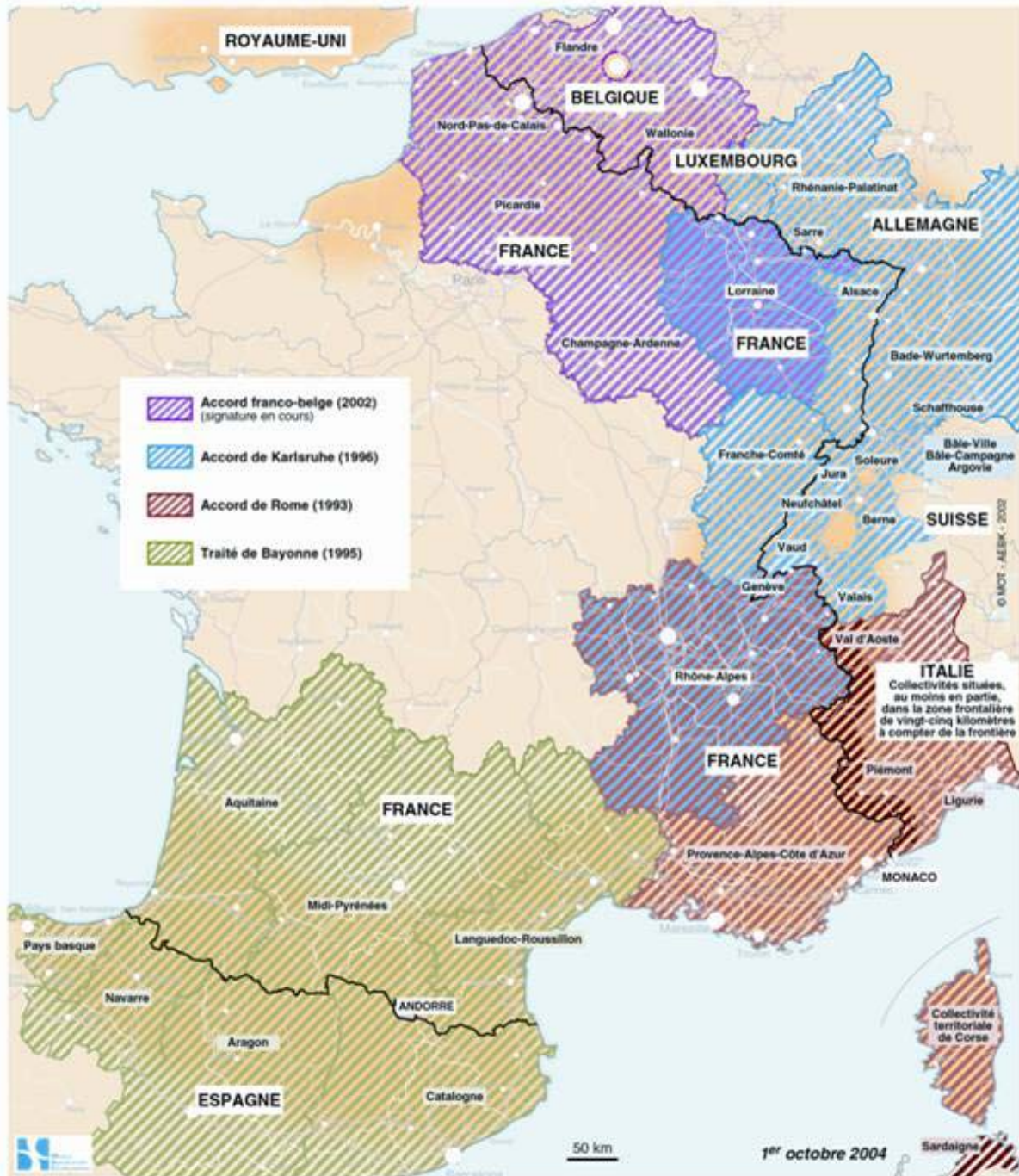
Six GLCT ont été créés depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de Karlsruhe :

1. Le GLCT « Centre Hardt-Rhin supérieur » (Hartheim-Fessenheim), constitué en 1998 pour la réalisation d'une passerelle sur le Rhin et plusieurs missions d'aménagement et de développement (siège en France),
2. Le GLCT « Wissembourg-Bad-Bergzabern », constitué en 2001 pour la réalisation d'un équipement transfrontalier permettant un approvisionnement en eau potable de part et d'autre de la frontière (siège en Allemagne),
3. Le GLCT « Euroinstitut de Kehl », constitué en décembre 2003, qui fait suite au GEIE constitué en 1993, pour assurer notamment la formation au transfrontalier des fonctionnaires des deux pays (siège en Allemagne),
4. Le GLCT PAMINA, constitué en 2003, pour coordonner la coopération dans l'espace PAMINA (siège en France),
5. Le GLCT « Eurozone Sarrebruck-Forbach » constitué en 2003 pour développer une zone d'activités transfrontalière, (siège en Allemagne),
6. Le GLCT « Vis-à-vis » (Erstein/Orbernai/Pays de Bade), constitué en 2004 avec des missions similaires au GLCT « Centre Hardt-Rhin supérieur » (siège en France).

Trois GLCT sont en cours de constitution :

1. Le GLCT de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, dont la constitution est envisagée pour porter le projet d'Eurodistrict,
2. Le GLCT pour gérer le parc archéologique de Bliesbruck-Reinheim,
3. Le GLCT pour gérer l'Eurodistrict Sarrebruck/Moselle-Est.

## Carte des périmètres des accords interétatiques de coopération transfrontalière aux frontières françaises



## La démarche « eurodistrict »

### 40eme anniversaire du Traité de l'Elysée (22 janvier 2003)

A cette occasion, les gouvernements français et allemands ont décidé dans le cadre de la coopération décentralisée et transfrontalière de **promouvoir un nouveau concept, celui d'Eurodistrict** :

*« Nous appelons aussi de nos vœux [...] le développement d'une coopération et d'une intercommunalité transfrontalières. Nous soutenons la création d'un Eurodistrict Strasbourg-Kehl, bien desservi, ayant vocation à explorer de nouvelles formes de coopération et à accueillir des institutions européennes, et appelons à la mise en place d'autres Eurodistricts »* (déclaration commune du 22 janvier 2003).

#### → Strasbourg-Ortenau

Dans leur déclaration commune du 22 janvier 2003, le Président de la République et le Chancelier fédéral ont ainsi manifesté leur soutien à « *la création d'un Euro-District Strasbourg-Kehl* ».

*« Ce projet, par son caractère pilote, doit servir de prototype pour d'autres régions transfrontalières et permettre une accélération des projets concernant Strasbourg »*. Sa poursuite a été confirmée par le CIADT du décembre 2003.

L'eurodistrict a « *vocation à explorer de nouvelles formes de coopération et à accueillir des institutions européennes* » sur le **périmètre formé par la Communauté urbaine de Strasbourg et l'Ortenaukreis** (850 000 habitants).

#### → Sarrebruck-Moselle est

Les élus de Sarrebrück, Sarreguemines, Freyming-Merlebach et Forbach ont adressé en septembre 2003 un courrier au Ministre Délégué aux Affaires Européennes pour se porter candidat à la création d'un Eurodistrict.

#### → Régio Pamina

Déclaration du **GLCT Régio Pamina** en décembre 2003 en vue de la création d'un Eurodistrict Pamina.

#### → Colmar-Mulhouse-Fribourg

Claudie HAIGNERE, Ministre Déléguée aux Affaires Européennes et son homologue allemand, Hans-Martin BURY, ont apporté le 28 juin 2004 leur soutien au **projet d'Eurodistrict entre Colmar, Mulhouse et Fribourg**.

Ce projet, qui concrétise une coopération engagée depuis 2000 entre Fribourg et Colmar, concerne les territoires de la Région Freiburg (Stadtkreis Freiburg, Landkreise Breisgau-Hochschwarzwald et Emmendingen et leurs communes) et de quatre pays côté français : Grand Pays de Colmar, Pays de la Région Mulhousienne, Pays Rhin-vignoble-Grand Ballon et le Pays d'Alsace centrale. Ce périmètre accueille une population de 1,25 millions d'habitants.

Dénommé **Eurodistrict « Région Freiburg/ Centre et sud Alsace »**, Ce projet a comme objectifs de faire de l'espace concerné une **région transfrontalière dotée d'une identité régionale commune**.

## District Européen

A l'initiative de la MOT et de son réseau, les acteurs publics du transfrontalier disposent, depuis l'entrée en vigueur de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, d'un **nouvel outil de coopération, pérenne et polyvalent, le district européen**, intégré dans le chapitre « coopération décentralisée » du Code Général des Collectivités Locales (CGCT). Les dispositions votées sont d'**application immédiate**.

Cette disposition a été introduite dans la loi sous forme d'un **amendement parlementaire, porté par Pierre MAUROY, Président de la MOT** et relayé par les autres parlementaires frontaliers.

Le District européen correspond à la **transposition, dans le droit interne français, des dispositions relatives au groupement local de coopération transfrontalière**, telles qu'elles existent dans l'Accord de Karlsruhe.

Un district européen peut être créé **à toutes les frontières terrestres et maritimes françaises**, « *sauf stipulations internationales contraires* ». Actuellement, aucun accord bilatéral de coopération transfrontalière ne contient explicitement de telles dispositions.

Le district européen complète les outils existants et **pallie l'absence d'accord international** ou d'outils sur certaines frontières : frontières franco-britannique et franco-italienne, triples frontières (France/Belgique/Luxembourg et France/Italie/Suisse).

Les **collectivités locales françaises et étrangères et leurs groupements** détiennent le **pouvoir d'initiative en matière de création** des districts européens. Cette création fait l'objet d'un arrêté du préfet de région, dans la région où le district européen a son siège.

La publication de cette décision lui permet d'acquérir la personnalité juridique de droit public, ainsi que l'autonomie financière. Il a, notamment, la capacité juridique de passer des contrats, de lancer des appels d'offre pour le compte de ses membres et de devenir maître d'ouvrage de projets transfrontaliers.

Le régime du district européen est celui du **syndicat mixte ouvert de droit français** (titre II du livre VII de la 5<sup>ème</sup> partie du CGCT). Il peut, à ce titre, **associer d'autres personnes morales de droit public**, par exemple des établissements publics locaux et nationaux, à côté des collectivités territoriales françaises et étrangères et de leurs groupements.

Le texte voté prévoit un objet large. Le district européen a la **capacité d'exercer toute mission qui présente un intérêt pour ses membres**, à condition qu'elle entre dans leurs domaines de compétences respectifs, mais également de créer et gérer les services et équipements nécessaires à la réalisation de cette mission.

Des districts européens pourront être créés pour l'élaboration d'un schéma transfrontalier de planification territoriale, la constitution d'une autorité organisatrice des transports transfrontaliers, la gestion d'équipements publics (épuration, déchets ménagers), la réalisation de zones d'activités, la mise en place d'une structure de gouvernance d'un projet de territoire...

La loi prévoit que la création du district européen peut également résulter de la **transformation d'un syndicat mixte ouvert existant**, syndicat auquel des collectivités territoriales étrangères et/ou leurs groupements souhaitent adhérer. La transformation est autorisée par un arrêté du préfet de région.

## **Règlement communautaire sur le groupement européen de coopération transfrontalière à partir de 2007**

Une première version du futur règlement européen **applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007** prévoit la possibilité pour les collectivités, les organismes publics locaux et les Etats de créer des organismes dotés de la personnalité juridique dénommés **groupements européens de coopération transfrontalière (GECT)**.

Dans cette première version, ces organismes interviennent au nom et pour le compte de leurs membres pour promouvoir et faciliter la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale :

- soit en **gérant des programmes co-financés par l'Union européenne** au titre des fonds structurels,
- soit en **réalisant directement des actions de coopération transfrontalière.**

Le projet de règlement définit le GECT comme une **structure autonome, qui « possède la capacité juridique reconnue aux personnes morales »** dans les législations des Etats membres.

Il ne précise pas s'il relève d'un régime de droit public ou de droit privé et **renvoie aux statuts pour définir le fonctionnement et les missions du GECT.**

De même, la création du GECT ne peut pas être soumise à autorisation préalable des Etats. Seule une convention préalable, publiée au JOCE, est nécessaire.

Elle permet au GECT d'adopter ses statuts, cette simple décision lui conférant la capacité juridique à intervenir pour le compte de ses membres.

**Le GECT, dans la version actuellement présentée, est un outil souple, dont le fonctionnement est défini par les statuts, et polyvalent, couvrant tout le spectre de la coopération transeuropéenne, du local à l'interrégional, de la gestion de programme à la réalisation de projet.**